

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES (66)

SANSA

Le Village
66360 SANSA

COMPTE RENDU

Conseillers	Séance du :
en exercice : 6	L'an deux mille dix huit
Nbre de présents : 6	le 9 novembre
Nbre de votants : 6	Le Conseil Municipal de SANSA étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 5 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur le Maire.
	<u>Etaient présents</u> : MM. TAHOCS Antoine, FRANCH Pierre, DURAND Daniel, FERRER Jeanne, FONTANEL Daniel, VILA Alain
Affichage le : 09/11/2018	<u>Etaient absents</u> :
	Monsieur Alain VILA a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

ORDRE DU JOUR

- 2018-038 - RPQS Eau
- 2018-039 - RPQS Assainissement
- 2018-040 – Inscription à l'état d'assiette
- 2018-041 – Travaux Orri
- 2018-042 – Indemnité Trésorier

VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2018

2018-038 – RPQS EAU

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2018-039 – RPOS ASSAINISSEMENT

Mon le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2018-040- INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE

Le Conseil Municipal

Prend connaissance du projet d'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2019 par l'ONF de la coupe suivante :

- Parcelle 9.1 et 10.1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTTE le projet d'inscription de la coupe ci-dessus

DEMANDE que cette coupe soit mise en vente en 2019, sur la base des recommandations du responsable Commercial des bois de l'ONF,

CONFIE à l'ONF la fixation du prix de retrait,

DONNE pouvoir au Maire de fixer, en relation avec l'Agent Responsable de la Coupe en son absence avec l'Agence, la destination des produits accidentels mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal ou affouage) et d'approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'Office.

2018-041 – TRAVAUX ORRI

La commune envisage de transférer cette opération à la communauté de Commune. Afin de renseigner les élus communautaires de ce que pourrait être un aménagement innovant en matière de tourisme en montagne, nous avons sélectionné un architecte spécialiste du patrimoine afin de nous proposer plusieurs scénarios. Le conseil municipal devra se déterminer sur l'opportunité et sur le choix.

2018-042 – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, deux arrêtés en date du 16 septembre 1983 et du 16 décembre 1983 ont précisé les conditions d'attribution des indemnités de conseil et indemnité de confection des documents budgétaires allouées aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable au trésor.

Il convient donc de se prononcer sur l'octroi de l'indemnité pour le trésorier de Mont-Louis, Monsieur PEUGET Jean-Pierre.

CONSIDERANT les prestations de conseil et d'assistance qu'a accepté d'assumer le trésorier, Monsieur le Maire propose de lui allouer l'indemnité au prorata du temps travaillé. Les membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISENT Monsieur PEUGET Jean-Pierre, Trésorier à la trésorerie de Mont-Louis à percevoir l'indemnité de Conseil au prorata pour l'année 2018.

PRECISENT que Monsieur PEUGET Jean-Pierre percevra cette indemnité pour toute la durée de son mandat comme Trésorier à la Trésorerie de Mont-Louis.

DISENT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 622 du Budget de chaque exercice concerné.

ETUDE FOURRAGERE CHAMBRE AGRICULTURE AFP

COMMISSION DE CONTROLE DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle est composée de trois membres :

- 1 conseiller municipal de la commune
- 1 délégué de l'administration désigné par le préfet sur proposition du maire (prévoir également un suppléant)
- 1 délégué désigné par le TGI

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H.00

Le Maire,



Antoine TAHOCS.